



## Le Maire de Velaines,

- ✓ Vu la Loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-4,
- ✓ Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 12 avril 2000,
- ✓ Considérant qu'en application de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- ✓ Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les secteurs classés « espaces boisés à conserver » au Plan d'Occupation des Sols afin d'assurer la protection de certains espaces naturels et des espèces animales qui s'y reproduisent,
- ✓ Considérant qu'une telle décision n'est pas de nature à entraver la circulation des véhicules à moteur sur le territoire communal du fait de l'existence d'autres voies ouvertes à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1 :

1. La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les secteurs classés « **espaces boisés à conserver** » au Plan d'Occupation des Sols.
2. De même la circulation de tous véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, conformément à l'article L 362-1 du code l'environnement.

**Article 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces boisés.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune de VELAINES et Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de LIGNY EN BARROIS et tout agent habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en mairie.

À Velaines, le 10/07/2009

Le Maire,  
Jean-Claude MIDON



*Copie  
pour information*